

4 décembre 2018

(18-7666)

Page: 1/3

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: UNION EUROPÉENNE Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Commission européenne Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu Site Web: http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/en/
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Chlorothalonil (substance active de pesticide)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Commission Implementing Regulation concerning the non-renewal of approval of the active substance chlorothalonil, in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council concerning the placing of plant protection products on the market, and amending Commission Implementing Regulation (EU) No 540/2011 (Projet de Règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission), 5 pages, en anglais</i>
6. Teneur: Le projet de règlement d'exécution de la Commission notifié dispose que l'approbation de la substance active chlorothalonil n'est pas renouvelée, en application du Règlement (CE) n° 1107/2009. Les produits phytopharmaceutiques autorisés existants qui contiennent cette substance seront retirés du marché. La non-approbation est fondée sur la première évaluation de la substance aux fins de son utilisation comme substance active de pesticide dans l'UE, réalisée au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009. La substance en question avait précédemment été approuvée au titre de la Directive 91/414/CEE. Cette décision intéresse uniquement la mise sur le marché de cette substance et n'a aucune incidence sur les limites maximales de résidus (LMR) établies pour le pesticide concerné. Toutefois, par suite de la non-approbation, des mesures distinctes pourront être appliquées pour les LMR. Toute mesure ultérieure prise concernant les LMR devra faire l'objet d'une notification SPS.

7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; protection de la vie ou de la santé des animaux et préservation des végétaux; protection de l'environnement.

Pour qu'une substance active soit approuvée conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 (concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques), il doit être démontré que la substance en question n'a pas d'effet nocif sur la santé des personnes ou des animaux ou sur l'environnement. Les critères auxquels il doit être satisfait pour permettre l'approbation sont énoncés à l'article 4 du règlement (et précisés dans l'Annexe II).

Au cours de l'évaluation et de l'examen par des pairs de la substance en question, il a été recensé plusieurs sujets de préoccupation et domaines pour lesquels il n'a pas été possible d'aboutir. Ceux-ci sont présentés en détail dans la conclusion de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

En particulier, un risque de génotoxicité n'a pas pu être exclu pour les résidus auxquels les consommateurs seront exposés. Plusieurs métabolites importants d'un point de vue toxicologique ont été identifiés et on prévoit qu'ils seront présents à des niveaux supérieurs à la valeur paramétrique de 0,1 µg/L dans les eaux souterraines, dans tous les scénarios évalués. Un risque élevé pour les amphibiens et les poissons a aussi été identifié.

De plus, l'Autorité a conclu que les méthodes d'analyse utilisées dans les études toxicologiques n'avaient pas été identifiées et qu'elles n'avaient donc pas pu être validées. Cette situation remet en cause la validité des études, et en particulier celle des études de toxicité par exposition alimentaire à dose répétée. Par ailleurs, plusieurs autres points de l'évaluation des risques n'ont pas pu être finalisés en raison de données manquantes dans le dossier. En particulier, l'évaluation des risques pour le consommateur liés à une exposition alimentaire n'a pas pu être achevée en raison d'un manque de données permettant de confirmer la définition du résidu dans les plantes et l'évaluation de l'exposition du bétail, y compris l'évaluation toxicologique d'un métabolite.

De plus, le chlorothalonil est classé comme agent cancérigène de la catégorie 2 selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil alors qu'il est indiqué dans la conclusion de l'Autorité que cette substance devrait être classée comme agent cancérigène de la catégorie 1B. Pour les utilisations représentatives évaluées, les niveaux de résidus visés à l'article 18, paragraphe 1, point b), du Règlement (CE) n° 396/2005 n'ont pas pu être confirmés pour les produits végétaux et animaux en raison du manque de données concernant la quantité et la toxicité des métabolites inclus dans la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques. Par conséquent, l'exigence énoncée au point 3.6.3 de l'annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 n'est pas remplie.

Il résulte de ce qui précède que le chlorothalonil ne satisfait pas aux critères d'approbation du Règlement (CE) n° 1107/2009 et qu'il ne peut pas être approuvé à l'heure actuelle.

Les autorisations existantes devront être retirées. Les États membres de l'UE devront retirer les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorothalonil dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Conformément à l'article 46 du Règlement n° 1107/2009, il est accordé un délai de grâce qui arrivera à son terme dans un délai maximal de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur.

8. Documents pertinents:

- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1107&qid=1437730988988&from=FR>
- Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (J.O. L 153, 11.06.2011, pages 1 à 186): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1442928512004&uri=CELEX:32011R0540>

<ul style="list-style-type: none">• <i>Conclusion on the peer review of the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance chlorothalonil.</i> Journal de l'EFSA 2018;16(1):5126, 40 pp. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5126
<p>9. Date projetée pour l'adoption: 1^{er} trimestre de 2019</p> <p>Date projetée pour l'entrée en vigueur: 20 jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'UE.</p>
<p>10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la notification</p>
<p>11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</p> <p>Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC, Fax: + (32) 2 299 80 43, Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu</p> <p>Texte accessible via le site Web de l'UE sur les OTC: http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/en/ https://members.wto.org/crnattachments/2018/TBT/EEC/18_6220_00_e.pdf</p>